

reconnus coupables. Ceux qui ont été déclarés coupables ont été exécutés dans 18·7 p. 100 des cas et ceux qui ont été arrêtés ont été exécutés dans une proportion de 15·5 p. 100. Si le Canada ne dispose pas de statistiques établies sur les mêmes bases, le rapport publié par le bureau de la statistique sous le titre "Statistiques relatives aux délits criminels et autres délits pour l'année 1950" n'en contient pas moins, page 199, un résumé des accusations de meurtre, des décisions, commutations de peine et exécutions qui va de 1900 à 1950. Le tableau en cause ne nous fournit pas les mêmes détails que le rapport britannique, mais il indique cependant qu'au cours des dix ans qui se sont écoulés de 1940 à 1949 inclusivement, 479 accusations de meurtre ont été portées; elles ont entraîné 196 peines de mort et 104 exécutions.

Au cours de cette période de dix ans, le jury a donc déclaré les inculpés coupables dans 40·9 p. 100 des cas, tandis qu'en Grande-Bretagne la proportion est de 38·5 p. 100, soit à peu près, la même. Dans 21·7 p. 100 des causes instruites au Canada les inculpés ont été trouvés coupables et effectivement exécutés, comparativement à une proportion de 18·7 p. 100 au Royaume-Uni. Les verdicts de culpabilité sont donc d'environ 2 p. 100 plus élevés au Canada qu'au Royaume-Uni et les exécutions sont plus nombreuses au Canada d'environ 3 p. 100.

Toutefois, la statistique qui me paraît intéressante est celle d'après laquelle, au cours de cette période décennale, 21·7 p. 100 seulement, soit environ un cinquième des cas où une accusation de meurtre a été suivie d'un procès au Canada ont donné lieu à une déclaration de culpabilité et à l'exécution effective de la peine de mort prononcée contre l'accusé. Nous devons donc toujours nous rappeler qu'en ce qui concerne le Canada,—et il semble qu'il en est de même au Royaume-Uni et, dois-je conclure, dans les autres pays du Commonwealth,—il n'est que juste et exact de dire que dans un nombre très restreint de cas seulement, une accusation et un procès pour meurtre aboutissent à une exécution et que dans un nombre restreint de cas la condamnation à mort est suivie de l'exécution. Voilà les principales considérations dont le comité devra tenir compte et dont il devra envisager tous les aspects en vue de déterminer s'il y a lieu ou non d'abolir la peine capitale au Canada.

Il existe aussi un autre point que j'ai déjà mentionné, à savoir la modification possible du droit, en ce qui concerne le meurtre, même si le principe de la peine capitale est maintenu. Je répète qu'il importe d'agir avec prudence en envisageant l'opportunité de modifier notre droit actuel. Après quatre années

d'étude, la commission royale du Royaume-Uni en est venue à quatre conclusions principales sur ce point. Il est toujours difficile de résumer en quelques mots un rapport volumineux mais je crois être à la fois juste et précis en disant que, d'une façon générale, les quatre recommandations principales ont été les suivantes: premièrement, supprimer ou modifier,—il y a deux propositions différentes à cet égard,—les règles appliquées dans la cause M'Naghten à propos de l'aliénation mentale; deuxièmement, modifier la règle concernant la provocation; troisièmement, mettre au rancart la doctrine touchant l'intention criminelle implicite; quatrièmement, accorder le pouvoir discrétionnaire, au jury, dans les causes de meurtre, de faire état de circonstances atténuantes dans les cas où il a rendu un verdict de culpabilité, afin qu'une sentence d'emprisonnement soit automatiquement rendue au lieu d'une condamnation à la peine de mort.

A mon avis, c'est sur les deux derniers vœux seulement qu'il importe de faire porter notre examen. Le problème posé par les affections mentales doit être déféré à une commission royale. La règle suivie au Canada relativement à la provocation est déjà conforme à ce qu'on propose d'établir au Royaume-Uni. Il me semble donc que les deux premiers vœux ne doivent pas trop retenir notre attention. Le troisième vœu lui-même, qui demande la suppression des règles de jurisprudence concernant l'intention criminelle implicite, ne nous semble pas tellement important parce que l'application des règles relatives à l'intention criminelle implicite, au Canada, ne repose pas sur la jurisprudence, mais sur des dispositions incluses dans le Code criminel. Le fait même que ces règles sont restreintes à certains délits donne une application beaucoup moins étendue que c'est le cas au Royaume-Uni, simplement à titre de jurisprudence générale.

Il me semble que le vœu le plus important qui a été formulé dans ce cas-ci est le quatrième que j'ai mentionné, celui qui propose que le jury ait l'avantage de signaler les circonstances atténuantes qui entourent un crime, lorsqu'un verdict de meurtre est rendu. Cependant, monsieur l'Orateur, je pense qu'il convient de signaler que la commission royale britannique s'est intéressée à un point qui nous préoccupe tous ici ainsi que tous les Canadiens. Je songe aux cas où il existe dans le milieu ou les antécédents de l'accusé des circonstances atténuantes, ou les cas où on estime que l'accusé n'avait pas réellement l'intention de tuer. Du point de vue de loi cependant, le crime que l'accusé a commis était un meurtre. Je pense que tous les députés et que tous les Canadiens